TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.

Code pénal

TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.

CHAPITRE Ier : Des atteintes à la vie de la personne.

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1 - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurte. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-4 - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

.....

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi tendant à sanctionner de peines aggravées les infractions commises sur les agents des compagnies de transport collectif de voyageurs en contact avec le public

Article unique.

Pour l'application du 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, les conducteurs des compagnies de transport collectif de voyageurs, ainsi que les agents de ces compagnies en contact avec le public, sont considérés comme des personnes chargées d'une mission de service public quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Conclusions de la Commission

Proposition de loi tendant à sanctionner de peines aggravées certaines infractions commises sur les agents d'un exploitant d'un réseau de transport public de voyageurs

Article unique.

Aux 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après les mots : « de l'administration pénitentiaire », sont insérés les mots : « , un agent d'un exploitant d'un réseau de transport public de voyageurs ».

Texte en vigueur CHAPITRE II: Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Section 1: Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Paragraphe 1: Des tortures et actes de barbarie. Art. 222-1 - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Art. 222-3 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise: 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur; Paragraphe 2: Des violences. Art. 222-7 - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de ré-

clusion criminelle.

commise:

Art. 222-8 - L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte en vigueur 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur; Art. 222-9 - Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. Art. 222-10 - L'infraction définie commise: 4° Sur un magistrat, un juré, un Art. 222-11 - Les violences ayant

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est

avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;

entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-12 - L'infraction définie

Texte en vigueur

à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;

Art. 222-13 - Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

.....

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission